

Gouvernement du Québec

## Décret 1009-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Josée Audet comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Josée Audet, directrice Europe et institutions européennes, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, cadre classe 3, soit nommée sous-ministre adjointe par intérim au ministère des Relations internationales et de la Francophonie à compter du 20 juin 2022;

QU'à ce titre, madame Marie-Josée Audet reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, madame Marie-Josée Audet soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 202 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Marie-Josée Audet soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77597

Gouvernement du Québec

## Décret 1010-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Frédéric Pellerin comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Frédéric Pellerin, directeur général des grands projets routiers de la région métropolitaine de Québec, ministère des Transports, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Transports, administrateur d'État II, au traitement annuel de 170 893 \$ à compter du 20 juin 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Frédéric Pellerin comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77598

Gouvernement du Québec

## Décret 1012-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'autorisation au Centre d'acquisitions gouvernementales de conclure des contrats pour le compte de regroupements d'organismes publics selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics et la fixation des conditions applicables à ces contrats

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) le Centre d'acquisitions gouvernementales a pour mission de fournir aux organismes publics les biens et les services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans l'objectif d'optimiser les acquisitions gouvernementales dans le respect des règles contractuelles applicables;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, sont des organismes publics pour l'application de cette loi, les organismes visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) exception faite de ceux que détermine le gouvernement ainsi que toute autre entité désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales le Centre peut fournir des biens ou des services à toute autre personne ou à toute autre entité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5 de cette loi le Centre doit plus particulièrement acquérir, pour le compte des organismes publics, des biens et des services, en procédant à des regroupements ou en exécutant des mandats;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public, notamment pour la conclusion de tout contrat d'approvisionnement ou de services comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre d'acquisitions gouvernementales, jusqu'au 31 janvier 2023, de conclure des contrats de gré à gré, afin qu'il acquiert, pour le compte de regroupements d'organismes publics visés par les articles 4 ou 18 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, des biens ou des services auprès d'un ou plusieurs fournisseurs ou prestataires de services et ce, afin d'assurer la continuité des acquisitions pour les biens et les services apparaissant à la liste annexée au présent décret et de fixer les conditions applicables à ces contrats;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales soit autorisé, jusqu'au 31 janvier 2023, de conclure des contrats de gré à gré, afin qu'il acquiert, pour le compte de regroupements d'organismes visés par les articles 4 ou 18 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) des biens ou des services auprès d'un ou plusieurs fournisseurs ou prestataires de services et ce, afin d'assurer la continuité des acquisitions pour les biens et les services apparaissant à la liste annexée au présent décret, à la condition que ces contrats :

— soient conclus pour une durée maximale de dix-huit mois;

— ne comportent aucune option de renouvellement ni aucune option d'acquisition de biens ou de services supplémentaires;

— ne puissent être modifiés pour y prévoir une dépense supplémentaire à moins que le Conseil du trésor n'autorise une telle dépense, laquelle ne peut excéder de 10% du montant maximal de ce contrat;

— soient conclus avec un fournisseur ou prestataire de services avec lequel le Centre est déjà en relation contractuelle pour l'acquisition visée, à moins que celui-ci refuse de conclure un tel contrat ou qu'il ait cessé ses activités, ait fait faillite ou ait été dissous ou liquidé ou encore, que le Centre soit d'avis que la conclusion d'un tel contrat ne permet pas d'assurer la saine gestion de fonds publics;

— soient conclus avec un fournisseur ou prestataire de services qui, à la date de la conclusion d'un tel contrat, n'est pas inadmissible aux contrats publics, détient une attestation de Revenu Québec et, lorsque requis, détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

---

## ANNEXE

Catégories de biens et services	N <sup>o</sup> de référence SEAO
Appareils d'électrochirurgie à énergie avancée	1479164; 1478791; 1478802
Bas élastiques et jambières de compression	1480918
Élimination des matières dangereuses	1230629
Fournitures de soins généraux	1263695
Gants d'examen, de procédé, de chirurgie ou médicaux	1528466; 1528459; 1528473; 1528469; 1528478; 1528098; 1528149; 1528212; 1527728; 1483824; 1483831; 1528362; 1528393; 1528382; 1528333; 1528400
Lits spécialisés	1076938
Pansements	1213410
Petits instruments – scopie rigide	1023710
Produits d'asepsie, hygiène et soins de la peau	1070097

77601

Gouvernement du Québec

**Décret 1013-2022, 15 juin 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 050 000 \$ à l'École nationale d'administration publique, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour renforcer sa capacité d'orientation, de formation, d'analyse et de recherche publique

ATTENDU QUE l'École nationale d'administration publique est une personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) ayant pour objet l'enseignement universitaire et la recherche en administration publique et, particulièrement, la formation et le perfectionnement d'administrateurs publics;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11<sup>o</sup> de l'article 99 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), les fonctions de la présidente du Conseil du trésor consistent notamment à instaurer et maintenir, en collaboration avec les ministères et les organismes, des mesures de soutien à la planification et au développement de la carrière du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 050 000 \$ à l'École nationale d'administration publique, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 350 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, pour renforcer sa capacité d'orientation, de formation, d'analyse et de recherche publique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et l'École nationale d'administration publique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 050 000 \$ à l'École nationale d'administration publique, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 350 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, pour renforcer sa capacité d'orientation, de formation, d'analyse et de recherche publique;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et l'École nationale d'administration publique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

77602